

Ecole maternelle de Saint Antonin

17, boulevard des Thermes

82140 Saint Antonin Noble Val

Tel : 05 63 30 63 43

Messagerie : ce.0820440H@ac-toulouse.fr



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Mesures spécifiques précisant le règlement type départemental 2019 Art.R411-5 du code de l'éducation

Préambule

La nation garantit l'égal accès de l'enfant à l'instruction, à la formation et à la culture.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'enseignement public est gratuit et respecte la laïcité.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre la réussite scolaire et éducative de chaque élève et d'instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1. Fonctionnement et horaires :

L'inscription de l'enfant se fait en 2 étapes, d'abord à la Mairie de Saint Antonin, puis à l'école où la directrice procède à l'admission sur présentation par les parents de l'enfant, du carnet de famille, du formulaire mairie et du carnet de vaccination.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans, c'est-à-dire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint ses 3 ans.

Sous réserve de places, les enfants de 2 ans révolus le jour de la rentrée des classes peuvent être accueillis à l'école le matin. En fonction des places disponibles au dortoir, un accueil pourra être envisagé l'après-midi sur demande et décision du conseil des maîtres. Pour l'accueil des TPS à la cantine et à la garderie du soir, la propreté devra être acquise.

L'école maternelle de Saint Antonin fonctionne sur quatre jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Les cours ont lieu de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h, le mercredi matin de 8h45 à 11h45. L'accueil au portail par les enseignants commence à 8h35 et 13h20. Fermeture des portails à 8h45 et 13h30. Les mardi et jeudi, de 15h30 à 16h a lieu la 25^{ème} heure, facultative, pendant laquelle se déroulent les **activités pédagogiques complémentaires (APC)**. **Le mardi et le jeudi à 15h30, les parents peuvent récupérer leur enfant, sous réserve qu'il ne soit pas inscrit aux APC.**

Une fois dans l'enceinte scolaire, les élèves ne peuvent plus et sous aucun prétexte la quitter sans que leurs parents en aient fait la demande sur le formulaire remis par l'enseignant.

A 11h45 et à 16h, les élèves ne restant pas dans l'école seront remis à leurs parents en mains propres, ou aux personnes habilitées par eux par écrit. Pour les autres élèves, un service de transport scolaire et une garderie sont organisés.

« Pendant le temps scolaire, seuls, bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le Maire, les autorités académiques, le délégué Départemental de l'éducation nationale et les professionnels spécialisés qui assurent le suivi d'un élève en situation de handicap. **Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur(-trice) ou sur invitation de ce dernier** ».

Les parents veilleront aux heures d'entrée de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école et ne dérangent pas le début des cours. Tous les enfants doivent être **installés en classe à 8h45**.

Ils veilleront également au respect des heures de sorties. Les négligences répétées donneront lieu à une convocation des parents pour en comprendre les raisons et y apporter des solutions.

2. L'assiduité scolaire et signalement des absences

La fréquentation **régulière** de l'école est requise, y compris pendant le temps des APC si l'enfant y est inscrit.

L'assiduité peut être aménagée en petite section et toute petite section à la demande des parents. Ces aménagements de temps ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi et donne lieu à une concertation entre la famille et l'école.

Les familles sont tenues d'informer l'école le matin même par téléphone de l'absence de leur enfant **et surtout pour les enfants prenant le bus**. Puis elles doivent fournir par le biais du cahier de liaison le motif et la durée de l'absence de leur enfant. En cas de maladie contagieuse hormis covid, un certificat médical de non contagiosité sera fourni le jour de la reprise de l'école.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non (au moins 4 demi-journées par mois), la directrice et l'enseignant-e engagent un dialogue.

Si les absences se poursuivent, la directrice saisit le directeur académique et procède à un signalement.

3. L'hygiène (comprenant l'hygiène alimentaire) :

Les enfants doivent arriver **propres et en bonne santé** à l'école, les enseignants ne pouvant accueillir un enfant présentant un état maladif manifeste (fièvre, diarrhée, éruption de boutons...).



Le traitement contre les poux doit être complet. (tête, vêtements, literie, voiture, doudou, etc) Un passage du peigne fin hebdomadaire est vivement recommandé et souvent suffisant.

Aucun médicament ne peut être administré à l'enfant même avec une ordonnance à l'exception des maladies chroniques, d'allergies, d'asthme faisant l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé, élaboré sous l'autorité du médecin scolaire.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

4. Objets interdits à l'école : les objets dangereux et coupants (cutters, canifs, verre, objets pointus...), les allumettes, les briquets, les aérosols, les sucettes avec bâtonnets, les parapluies

Les objets de valeur : **les bijoux**, les jouets personnels, les téléphones portables et l'argent sont interdits.

En cas de vol ou dégradation d'objets de valeur, aucune réclamation ne sera recevable.

Pas de nourriture ni chewing-gums ni bonbons. Seule la collation du goûter pris pendant le temps garderie est acceptée dans les cartables.

5. Relations parents/enseignants

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants devraient être informés. De même, ils doivent penser à prévenir l'école de tout changement (adresse, n° de téléphone...) afin de toujours être joignables.

Les familles sont invitées à vérifier chaque jour le cahier de correspondance de leur enfant et à signer les informations s'y trouvant.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants lors de la réunion de rentrée et sur rendez-vous.

Les parents d'élèves seront tenus au courant des progrès de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de suivi des apprentissages qu'ils devront signer. L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de tous les élèves. Le passage d'une classe à l'autre d'un élève est déterminé par le conseil des maîtres de l'école.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis est établie et transmise à l'école élémentaire.

Les relations parents/enseignants, dans l'intérêt de tous, doivent exclure tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la dignité des uns ou des autres. Le respect, la confiance et l'écoute mutuels sont nécessaires.

6. Garderie ; cantine ; ramassage scolaire

Les parents se reporteront au règlement intérieur pour les activités périscolaires et la cantine, élaboré par la Mairie. Les enfants qui restent à la garderie après les cours de l'après-midi, prendront un goûter fourni par leur famille.

*Le service de garderie est assuré de 7h45 à 8h35 et de 16h à 18h les Lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi jusqu'à 12h20 **uniquement** pour ceux qui prennent le bus.*

7. Quelques règles de vie

Le port de tout couvre-chef (casquette, bandana,...) est interdit dans les salles de classe. Les signes et marques ostentatoires d'une appartenance religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Une tenue correcte, confortable et pratique est exigée. (ex : pas de tongs, ni de bottes en caoutchouc)

Des chaussons à fermeture facile et semelle rigide seront laissés à l'école. Pas de chaussons fantaisie.



La sieste est proposée à tous les élèves de PS, avec leur « doudou » si nécessaire. Les élèves de MS et GS bénéficient d'un temps calme en début d'après-midi.

Les élèves ne doivent ni courir ni jouer dans les escaliers.

Ils ne sont pas autorisés à retourner seuls dans les classes.

Le présent règlement intérieur de l'Ecole Maternelle Publique de Saint Antonin, élaboré par le Conseil des Maîtres, présenté aux parents d'élèves élus et approuvé par le conseil d'école, est distribué à chaque famille de l'école pour prise de connaissance par l'élève et les responsables de ce dernier.

Saint Antonin, le 20 octobre 2022,

La directrice, Mme Clément-Vidaillac,

Le secrétaire de séance, Mme Gasparrotto,
Les parents d'élèves élus au conseil d'école
Les représentantes de la Mairie